

R. 8232  
1933 →



4/3593/1198

VI

SOCIETE DES NATIONS.

COMPTE RENDU



d'une réunion secrète tenue le lundi 15 mai 1933, à 16 h.30, à la demande du Comité des Trois désireux de consulter les autres Membres du Conseil au sujet de la situation créée par la déclaration de guerre du Paraguay à la Bolivie.

Président: Le Comte PIOLA CASELLI (Italie).

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit:

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| Allemagne:            | M. von Keller          |
| Chine:                | M. Wellington Koo      |
| Espagne:              | M. Pedroso             |
| France:               | M. Massigli            |
| Guatemala:            | M. Matos               |
| Etat libre d'Irlande: | M. Lester              |
| Italie:               | le Comte Piola Caselli |
| Mexique:              | M. Castillo Najera     |
| Norvège:              | M. Lange               |
| Panama:               | M. Amador              |
| Pologne:              | le Comte Raczynski     |
| Royaume-Uni:          | M. Carr                |
| Tchécoslovaquie:      | M. Kunzl-Jizersky      |

Secrétaire général: Sir Eric Drummond.

M. LESTER, en sa qualité de Président du Comité des Trois, déclare que le Comité, avant d'étudier le problème, estime désirable dans le cas actuel où pour la première fois depuis la signature du Pacte on se trouve en présence d'une déclaration de guerre entre deux Membres de la Société des Nations, d'entendre les opinions des autres Membres du Conseil sur le problème et sur les mesures que l'on pourrait proposer. Pour orienter le débat, il mentionne trois points sur lesquels pourrait porter la discussion: d'une part, la question de l'envoi sur place d'une Commission d'enquête possédant des pouvoirs étendus, d'autre part, la question de l'application possible de l'embargo sur les armes et les munitions. Enfin, on pourrait examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une enquête



auprès des deux Parties pour déterminer si elles sont prêtes à accepter l'arbitrage et le règlement du conflit par la voie pacifique. On laisserait de côté la question des hostilités proprement dites. Ce n'est qu'après avoir entendu l'avis de ses collègues que M. Lester présentera des propositions plus spécifiques.

Le PRESIDENT pense que l'on pourrait s'occuper d'abord de la question de l'envoi d'une commission d'enquête sur place. M. Lester a parlé de pouvoirs étendus. Pourrait-il donner quelques précisions à ce sujet?

M. LESTER répond que le Comité n'a pas de suggestion définie à soumettre. Il rappelle que le problème a déjà été discuté antérieurement et, pour fixer les idées, il cite le passage suivant du rapport (document C.101.1933.VII) adopté le 3 février 1933 par le Conseil:

"Le Comité n'a pas tenté de définir en détail le mandat que le Conseil pourrait donner à sa commission dans l'éventualité où elle serait instituée, mais d'une manière générale, elle aurait pour mission d'étudier la situation, en consultant les deux gouvernements et, dans la mesure du possible, les représentants sur place des Puissances qui, dans un effort commun, essaient de trouver une solution au différend; elle devrait adresser au Conseil un rapport contenant les propositions qu'elle pourrait être en mesure de présenter pour le règlement du différend et, si malheureusement les hostilités continuaient encore lors de son arrivée sur place, adresser un rapport au Conseil en indiquant si elle peut faire conclure, ou contribuer à faire conclure, un accord en vue de leur cessation. La Commission pourrait, selon les suggestions formulées, comprendre trois membres....".

Avant d'aller plus loin, le Comité voudrait connaître l'opinion des autres Membres du Conseil. M. Lester rappelle d'ailleurs que l'institution d'une commission d'enquête s'est heurtée au refus des deux Parties.

M. MASSIGLI estime qu'il faut non seulement examiner la question en elle-même, mais aussi ne pas perdre de vue que la guerre est maintenant officiellement déclarée. Cette

R. 8232

1933 →

- 3 -



déclaration de guerre peut conduire à la mise en application de l'article 16 du Pacte.

Au sujet de la question précise mise en discussion par le Président, M. Massigli croit qu'il est difficile de parler de l'institution d'une commission d'enquête sans savoir exactement ce que l'on attend de cette commission. Or, quelle est la situation? D'une part, on se trouve en présence d'une déclaration de guerre notifiée par le Paraguay, mais ce pays prétend qu'il s'agit d'une simple reconnaissance d'un état de fait, que ladite déclaration ne modifie nullement; d'autre part, aucune des deux Parties n'a rempli les obligations prévues à l'article 16 du Pacte quant à l'application des solutions pacifiques prévues aux articles 12 et 13. A cet égard l'une des Parties a déclaré qu'elle s'en remettait entièrement à la Société des Nations, l'autre s'est prononcée dans le même sens, quoique avec moins de netteté. Dans ces conditions, M. Massigli pense qu'il conviendrait de poser d'une manière précise aux deux Parties une question fondamentale et de leur demander à l'une et à l'autre si elles sont prêtes à se soumettre à un règlement arbitral ou à accepter la procédure du Conseil. Les réponses fournies auraient l'avantage d'éclaircir considérablement la situation. Par ailleurs, il faut bien reconnaître qu'il existe une situation de fait délicate et que les hostilités se poursuivent, il faudra donc rechercher où se trouvent les responsabilités et, à cet égard, l'institution d'une commission d'enquête est indispensable. Toutefois, M. Massigli insiste sur la nécessité de poser tout d'abord aux Parties la question relative à la procédure de règlement pacifique. Le refus de l'une des Parties serait en tout cas un guide précieux pour l'action ultérieure de la Société des Nations.



M. Massigli tient en outre à signaler à l'attention de ses collègues une autre question qui préoccupe vivement le Gouvernement français. En déclarant la guerre, le Paraguay a voulu permettre aux autres Etats, et notamment aux Etats voisins des pays en conflit, de définir leurs relations avec les belligérants sur la base du droit des gens, c'est-à-dire de prendre la position de neutres. Déjà plusieurs Etats Membres de la Société des Nations ont proclamé leur neutralité. Si la guerre dont il s'agit est une guerre licite, M. Massigli admet cette déclaration de neutralité; si par contre il s'agit d'une guerre illicite, il se demande si les Etats en question ont le droit de se proclamer neutres.

En résumé, M. Massigli croit qu'il y a lieu d'abord de rechercher s'il convient de demander aux deux Parties si elles sont prêtes à se soumettre à la procédure de règlement pacifique prévue par le Pacte.

M. LESTER rappelle à M. Massigli que le Comité a déjà demandé clairement aux deux Parties si elles étaient prêtes à accepter l'arbitrage. Elles ont répondu et leurs réponses ont été communiquées aux Membres du Conseil, mais il est très difficile de se rendre compte du sens exact de ces réponses.

Le SECRETAIRE GENERAL ajoute qu'en ce qui concerne la question de l'arbitrage, la situation est parfaitement claire. On dispose en effet de deux réponses écrites des Parties. Le Paraguay est prêt à accepter l'arbitrage sur le fond même du litige et sur les conditions dans lesquelles s'effectuerait l'arbitrage. La Bolivie s'est déclarée prête à accepter l'arbitrage sur le fond mais non pas sur l'étendue du domaine qui doit être soumis à l'arbitrage.

Le Secrétaire général fait en outre observer que si l'on pose aux deux Parties la question suggérée par M. Massigli

R. 8232

1932 →

- 5 -



et si on leur demande si elles sont prêtes à accepter la procédure de l'article 12 et qu'elles répondent par l'affirmative, l'application de l'article 12 soulèvera une question délicate étant donné le délai de six mois prévu pour l'établissement du rapport du Conseil. Au cas où l'on instituerait une commission d'enquête, il serait impossible que celle-ci termine ses travaux dans les délais prévus par le Pacte, le Conseil ne pourrait établir son rapport avant l'expiration de la période de six mois et l'on se trouverait dans la même situation que dans une affaire antérieure où il a fallu prolonger le délai. Par ailleurs, la Bolivie serait peut-être prête à accepter cette procédure, mais il faut se souvenir que l'affaire est encore pendante devant le Comité des Neutres de Washington auquel le Conseil lui-même a reconnu une certaine juridiction.

De l'avis du Secrétaire général il serait plus sage de dire aux deux Parties que devant l'impossibilité de trancher la question des responsabilités, la Société des Nations prévoit l'institution d'une commission d'enquête qui définirait les responsabilités, en vertu de l'article 11 du Pacte. Si l'une des Parties refuse cette procédure, on disposera d'une indication précieuse et l'on se retrouvera dans la même situation que si l'on avait pris pour base l'article 12.

Au sujet de la question de la neutralité des autres Etats, le Secrétaire général doit rappeler que dans le conflit entre la Bolivie et le Paraguay, le Conseil n'a pas encore pris position. Il est donc naturel qu'en présence d'une déclaration de guerre un Etat dise qu'il proclame sa neutralité en attendant la décision du Conseil. La situation serait toute différente si la Société des Nations s'était prononcée sur l'agresseur.



En conclusion, le Secrétaire général déclare que personnellement il est plus favorable à l'application de l'article 11 et à l'envoi d'une commission d'enquête qu'à la procédure qui consisterait à prendre comme base l'article 12 du Pacte.

M. von KELLER considère comme le Secrétaire général que l'application de l'article 11 est plus pratique. Le cas actuellement en discussion est d'une nature assez spéciale. Des hostilités de grande envergure se déroulent depuis le mois de juin 1932, des opérations militaires ont eu lieu, <sup>Cours</sup> ~~pour~~ desquelles beaucoup de sang a déjà été versé. La déclaration de guerre faite par le Paraguay n'a rien changé. M. von Keller estime que ni l'article 12, ni l'article 16 du Pacte ne sont vraiment applicables. Il faut donc choisir un autre article. Or, l'article 11 fait abstraction des circonstances spéciales du cas actuel, il faut donc, à son avis, fonder la procédure sur l'article 11, les autres articles ne permettant pas une solution absolument nette.

M. MASSIGLI demande au Secrétaire général si en proposant l'application de l'article 11, il vise le premier ou le deuxième alinéa de cet article.

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle que le Conseil et le Comité des Neutres ont déjà essayé, mais en vain, d'arrêter les hostilités. Les deux Parties s'y sont refusées ou tout au moins ont subordonné leurs décisions à certaines conditions. Dans ce cas, le seul moyen de sauvegarder efficacement la paix est d'instituer une commission d'enquête qui formulerait des propositions pour le règlement de l'essentiel du conflit et, ensuite, provoquerait la cessation des hostilités. Le Secrétaire général ne voit pas d'autres moyen de sortir de la difficulté. Il pense donc que l'on



pourrait se fonder sur le premier alinéa de l'article 11.

M. PEDROSO voit une difficulté dans le fait que l'article 11 prévoit l'institution d'une procédure d'accord avec les Parties, c'est-à-dire que les voix des Parties en conflit sont comptées dans le vote.

M. CARR souligne que l'article 11 présente des avantages même au point de vue formel en ce sens qu'aux termes de cet article "tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Conseil ou de l'Assemblée, etc.". Les autres articles dont on a parlé au cours de la discussion exigent qu'un appel soit adressé à la Société des Nations par l'une des Parties.

Le PRESIDENT croit devoir rappeler que le représentant du Paraguay, au cours de la séance publique du Conseil tenue le matin même, a vivement souhaité l'institution de cette commission d'enquête soit pour préciser les circonstances qui ont entouré le début des hostilités, soit aussi pour rechercher par la faute de laquelle des deux Parties les tentatives d'arbitrage ont échoué.

Le Conseil est saisi du litige, d'une part, en vertu des pouvoirs généraux que lui confère l'article 4, alinéa 4 du Pacte et, d'autre part, à la requête des trois Membres du Conseil qui composent le Comité des Trois. Le Président se réfère à ce propos à la séance du Conseil en date du 8 mars où l'affaire a été évoquée sur la base de l'article 11. Telle est la situation de droit.

Il s'est produit un fait nouveau: la déclaration de guerre du Paraguay. Cette déclaration soulève de nombreuses questions de principe, ainsi que l'a fait observer M. Massigli, et notamment la question de la neutralité des autres pays.



La déclaration de guerre paraguayenne peut-elle être considérée comme rentrant dans le droit de l'action nécessaire? C'est la thèse du Paraguay qui se considère comme victime d'une agression, qui déclare que la Bolivie l'a forcé à arriver à la déclaration de guerre.

Le Président souligne que dans toutes les questions <sup>où/</sup>il est nécessaire d'appliquer des règles de droit, la première chose à faire consiste à déterminer les faits. Ex facto oritur jus. Il faut donc connaître la véritable situation de fait et, de l'avis du Président, il est peut-être prématuré de fixer dès maintenant quelles sont les dispositions du Pacte qui entrent en jeu. Le bon sens commande d'essayer d'abord de réunir une documentation sur les faits pour pouvoir ensuite décider de l'application des règles et des sanctions du Comité.

M. MASSIGLI est vivement préoccupé par la situation. Ce matin le représentant de la Bolivie a dit qu'en présence de la déclaration de guerre du Paraguay, il invoquait l'article 16. Si maintenant le Conseil se fonde sur l'article 11, il déclare implicitement que l'article 16 n'est pas applicable, il néglige la déclaration de guerre et il tourne le dos aux faits. M. Massigli comprend qu'il est nécessaire d'éclaircir la situation, mais il lui paraît dangereux de nier l'existence du soleil. Dans d'autres affaires, le Conseil a constaté par expérience la faiblesse des moyens que lui donne l'article 15. Si maintenant l'on ~~vient~~ <sup>venait</sup> dire aux peuples que l'article 16 n'existe pas, on n'aurait pas rendu un grand service à la Société des Nations et à la paix du monde.

Etant donné que l'une des Parties invoque l'article 16, M. Massigli se demande si l'on peut faire abstraction de cette requête sans s'assurer que les conditions prévues à l'article 16 n'existent pas. Or, l'article 16 prévoit l'existence antérieure d'une procédure pacifique. M. Massigli





persiste donc à croire que l'on pourrait demander aux Parties de dire si oui ou non elles acceptent la procédure de règlement pacifique. Leurs réponses constitueraient un guide pour la procédure ultérieure. En tout cas, cette démarche paraît au représentant de la France tout à fait indispensable dans une situation qui peut conduire à des décisions extrêmement graves.

M. CARR fait observer que la Bolivie prétend que le Paraguay a déclaré la guerre contrairement aux obligations découlant du Pacte. Il est aisé de répondre à la Bolivie qu'elle n'a pas fait la preuve de ce qu'elle avance et que le Paraguay doit être considéré comme innocent jusqu'à preuve du contraire.

En ce qui concerne la possibilité de fonder l'action du Conseil sur les articles 12, 13 ou 15 du Pacte, M. Carr souligne de nouveau que dans le cas de ces articles le litige doit être soumis à la Société des Nations par l'une des Parties. Or, aucune d'elle ne l'a fait. Il est bien évident que l'on pourrait, par une pression quelconque, amener l'une des Parties à faire cette démarche mais il ne croit pas que ce soit l'intention du Conseil. Au contraire, l'article 11 permet à tout Membre de la Société de porter l'affaire devant le Conseil. Le même article <sup>des</sup> ~~prévoit aussi implicitement~~ <sup>provides for a situation where</sup> ~~l'état de guerre.~~ <sup>exists, whereas arts 12 & 15 relate to disputes which may</sup> C'est donc de l'avis de M. Carr le seul <sup>(lead to)</sup> ~~article~~ <sup>article</sup> applicable.

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer à M. Massigli que la thèse qu'il soutient est peut-être dangereuse. En effet, M. Massigli a laissé entendre qu'étant donné qu'il existe une déclaration de guerre, l'article 16 doit être pris en considération. De l'avis du Secrétaire général, il faut voir si tel est bien le cas. On sait en effet que les

R. 8232

1933 →

- 10 -



hostilités se poursuivent depuis plusieurs mois. Il faut éviter de dire qu'une déclaration de guerre suffit pour déclencher l'application des dispositions de l'article 16. En adoptant cette attitude, on encouragerait les pays à déclarer formellement la guerre.

M. MASSIGLI ne veut pas entrer dans un débat à ce sujet car, il y a peu de temps, il a entendu une argumentation dans un sens opposé.

Dans le cas présent on ne sait pas qui a tort et qui a raison. Il est ~~donc~~ nécessaire de déterminer quelle est celle des deux Parties qui refuse le règlement pacifique. Il conviendrait donc de poser la question aux deux Parties dans une forme précise et solennelle qui pourrait être déterminée par le Comité des Trois.

M. LESTER, répondant à une question du PRESIDENT, déclare qu'en sa qualité de Président du Comité des Trois, il se rallie à la suggestion de M. Massigli et croit pouvoir rédiger une demande qui exigerait une réponse claire.

R. 8232

1933 →

11



M. LANGE croit comprendre que la question qui serait posée aux deux parties ne viserait pas simplement le principe du règlement pacifique mais qu'~~on~~<sup>on</sup> leur soumettrait une ébauche de procédure et que l'on formulerait des suggestions d'une part sur la forme du compromis et d'autre part sur le règlement ~~habituel~~<sup>arbitral</sup> du fond. Il désirerait obtenir des éclaircissements de M. Massigli sur ce point.

M. MASSIGLI précise que l'on ne se prononcerait pas dès maintenant sur le fond mais que l'on indiquerait une méthode précise en vue du règlement pacifique du litige. En attendant ce règlement, on demanderait la suspension des hostilités.

M. CARR croit qu'il serait peut-être difficile d'établir une liste des questions à soumettre à l'arbitrage étant donné que les deux parties ne sont pas d'accord sur la portée de cet arbitrage.

Le PRESIDENT n'est pas surpris que cet échange de vues, qui a un caractère tout à fait préliminaire, reste quelque peu dans le vague. Comme l'ont souligné plusieurs orateurs, il ne faut pas seulement poser aux deux parties une question ~~en~~<sup>en</sup> générale, mais leur soumettre un projet de règlement ayant un contenu précis. A ce propos, M. Massigli s'est déclaré d'accord pour que l'on indique une méthode. Le Président souligne qu'il ne s'agit pas seulement de la question de méthode. On a déjà suivi une méthode déterminée, à savoir la procédure d'arbitrage avec intervention de deux pays voisins, l'Argentine et le Chili. Faut-il continuer dans cette voie ? Ce matin, le représentant de la Bolivie a fait observer qu'au moment



où les deux parties étaient en train de discuter la question de l'arbitrage, la procédure a été brusquement interrompue par la déclaration de guerre du Paraguay. Est-il suffisant que les parties se déclarent disposées à reprendre la procédure antérieure ? Faut-il au contraire que le Comité des Trois envisage une procédure d'arbitrage se développant dans d'autres conditions ? Le Comité des Trois croit-il pouvoir établir les bases d'un compromis, étant donné les profondes divergences d'opinion entre les parties ? Enfin, quelles seraient les personnes ou les autorités qui seraient appelées à se prononcer. Voilà de l'avis du Président toute une série de questions auxquelles il invite ses collègues à réfléchir.

M. LESTER déclare qu'évidemment le Comité des Trois ne peut pas soumettre un plan pour le règlement du fond du différend mais il peut soumettre un programme d'action qui, s'il était adopté, permettrait d'aboutir au règlement pacifique du conflit. Ce plan comporterait une enquête par une Commission de la Société des Nations qui s'efforcerait d'obtenir sur place l'adhésion des parties à un plan d'arbitrage qui serait recommandé par le Conseil. Le Comité pourrait se charger de préparer un projet dans ce sens.

M. Lester souligne que jusqu'ici on a eu recours aux bons offices des neutres mais que jamais la question n'a été soumise à l'arbitrage proprement dit.

Si les membres du Conseil sont de cet avis, le plan envisagé par M. Lester pourrait être établi par le Comité des Trois et être soumis à une prochaine séance du Conseil au cours de laquelle on demanderait aux deux parties si elles sont disposées à l'accepter ou non.



~~Le Secrétaire général rappelle que les propositions du Comité des neutres au sujet d'un compromis d'arbitrage ont été rejetées par le Paraguay en raison des conditions prévues pour le retrait des troupes.~~

// Le Secrétaire général, rappelant l'attitude antérieurement adoptée par les deux parties, soit à l'égard des propositions des neutres, soit à l'égard des efforts des pays voisins, craint qu'un plan établi par la Société des Nations ne soit pas mieux accueilli et que les deux parties, si elles venaient à l'accepter, ne mettent à leur acceptation des conditions telles que le plan serait inapplicable. Le Secrétaire général persiste à croire que la meilleure procédure consiste à instituer une commission d'enquêtes qui établirait un projet de règlement sur place et s'assurerait de l'adhésion des parties.

M. von KELLER, à propos de l'envoi d'une Commission sur place, souligne la difficulté que présente la poursuite des négociations dans les deux capitales. Ces deux capitales sont en effet situées à une très grande distance l'une de l'autre. Les relations postales sont lentes, de sorte qu'entre le moment où les propositions sont expédiées d'une ville à l'autre et le moment où elles sont reçues, il s'écoulera un temps appréciable et il ne manquera pas de survenir des événements qui empêcheront de donner suite aux dites propositions. M. von Keller, pour remédier à cette difficulté, pense que l'on pourrait suggérer dans le plan que des délégués des deux parties se réunissent en un même lieu avec les membres de la Commission.



M. WELLINGTON - KOO estime que la déclaration de guerre faite par le Paraguay ne constitue qu'un nouvel incident et ne change rien à la situation. En effet, les hostilités de déroulent déjà depuis huit ou dix mois et il est bien évident que, tant que les hostilités durent, on court le risque de se heurter à une déclaration de guerre. A son avis, le problème principal consiste à savoir comment on peut mettre fin aux hostilités. A cet égard, M. Wellington-Koo se déclare d'accord avec M. Massigli. Il faut tout d'abord demander aux parties si elles sont prêtes à adopter une procédure de règlement pacifique. Si elles répondent par l'affirmative, on leur demandera de cesser les hostilités. Ensuite, si les hostilités cessent, on examinera le fond de l'affaire.

Le Représentant de la Chine reconnaît avec M. von Keller les difficultés très réelles que soulèvent les lenteurs des communications comme c'est le cas dans les pays en cause. De nouveaux incidents se produisent sans cesse et, comme on a pu le constater dans une autre affaire, les retards ont été désastreux pour l'une des parties en cause, pour la Chine. Si donc on décide d'instituer une Commission d'enquête, il faudra remédier à cette difficulté.

M. Wellington-Koo attire en outre l'attention sur le fait qu'en dehors du Pacte de la Société des Nations il existe un autre instrument qui a aussi pour objet le maintien de la paix : c'est le Pacte de Paris. Il faut donc veiller à ce que le Conseil, lorsqu'il s'efforcera de donner effet au Pacte, ne fasse rien qui ne soit pas en harmonie avec le Pacte de Paris. Or, l'état de chose actuel intéresse à un haut degré plusieurs des signataires

du Pacte de Paris qui ne sont pas membres de la Société des Nations. De l'avis de M. Wellington-Koo, il serait donc sage de s'enquérir de l'opinion des Etats en question.

M. LESTER croit comprendre que d'une manière générale ses collègues sont favorables à l'envoi d'une Commission d'enquête sur place qui serait chargée d'établir un plan en vue d'obtenir l'accord des parties à un arbitrage.

Un point reste douteux : faut-il demander de nouveau aux parties de cesser les hostilités ? Le Secrétaire général a r appelé que l'on avait fait déjà plusieurs fois cette démarche, sans succès, mais il est bien évident que la situation reste très délicate si les hostilités se poursuivent.

Enfin, M. Lester soulève de nouveau le problème de l'embargo sur les armes et les munitions.

Le Comte RACZYNSKI se prononce en faveur de la procédure consistant à demander nettement aux deux pays s'ils acceptent le principe de l'arbitrage sur des bases qui seraient établies par le Comité.

M. CASTILLO NAJERA croit qu'il faut répondre d'une manière ou d'une autre à la Bolivie qui a invoqué l'article 16 du Pacte. Il faut dire si le Paraguay mérite ou non l'application de cet article. Or, la seule façon de répondre c'est de déclarer que, pour appliquer l'article 16, il faut procéder à une enquête préalable. Il convient donc de demander aux deux parties



si elles sont prêtes à collaborer à cette action en acceptant l'arbitrage. On insisterait en même temps pour que les hostilités soient suspendues mais sans attacher trop d'intérêt à la réponse qui serait donnée. De l'avis de M. Najera, il faut surtout envisager le point de vue de la Bolivie qui invoque l'article 16 et le point de vue du Paraguay qui se déclare prêt à accepter intégralement les décisions du Conseil.

M. MATOS conteste que le représentant de la Bolivie ait formellement invoqué l'article 16 du Pacte. Selon le compte-rendu sténographique de la séance tenue par le Conseil au cours de la matinée, il s'est expressément référé aux articles 12, 13 et 15.

Le PRESIDENT attire l'attention de M. Matos sur le télégramme du Gouvernement bolivien reproduit dans le document C.277.

Le SECRETAIRE GENERAL fait en outre observer que l'application de l'article 16 est un droit qui appartient non pas au Conseil de la Société des Nations mais à chaque Etat souverain. Pour obtenir l'application de cet article, la Bolivie devrait donc s'adresser à chaque Etat en particulier.

M. LANGE rappelle que M. Lester a soulevé la question de l'embargo. Il désirerait obtenir quelques précisions à ce sujet. Il croit savoir que les deux Etats voisins des pays en conflit, l'Argentine et le Chili, ont été invités à se joindre à l'action des membres du Conseil. Il ne croit pas que ces Etats aient



donné une réponse. Or, ils jouent dans cette affaire un rôle très important. S'ils refusent le transit des armes, la guerre ne pourra pas se poursuivre longtemps. Peut-être convient-il de faire une nouvelle démarche auprès de ces deux Etats.

M. CARR demande à M. Lester si tous les autres Etats ont répondu.

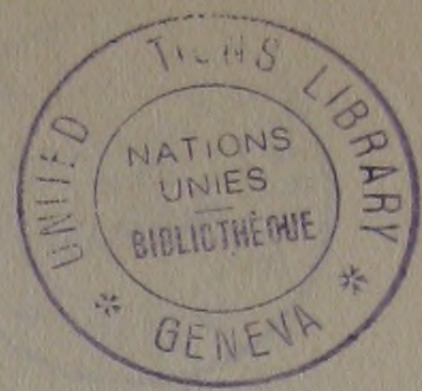
M. LESTER répond que tous les pays consultés ont répondu.

Il fait observer à M. Lange qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès d'Etats autres que les membres du Conseil. Parmi les Etats membres du Conseil, six ont donné leur accord sans condition tandis que sept ont fait dépendre leur consentement de l'attitude adoptée par d'autres Etats.

M. LANGE propose de reprendre la procédure et, sur la base des renseignements reçus, de demander aux pays voisins de se joindre à l'action envisagée et souligne le caractère d'urgence de ce problème.

M. MASSIGLI appuie la suggestion de M. Lange. La situation devient de plus en plus sérieuse et peut-être certains Etats seraient-ils aujourd'hui prêts à renoncer aux conditions qu'ils ont posées. On pourrait faire la démarche dont a parlé M. Lange auprès de certains Etats non membres mais il ne faudrait pas subordonner à leur réponse la décision de la Société des Nations. De l'avis de M. Massigli, il est préférable que la Société arrête sa propre ligne de conduite et invite ensuite les autres Etats à se joindre à elle.

D 5232



M. CARR se prononce en faveur de la suggestion de M. Lange. Il formule quelques réserves au sujet des remarques de M. Massigli. Ce que M. Massigli conseille, c'est la perfection, mais il faut voir le monde comme il est et il n'est pas possible d'imposer l'embargo en laissant en dehors certains Etats importants. Un tel embargo n'aurait aucune efficacité.



M. LESTER croit comprendre que pour les démarches à entreprendre dans le sens indiqué, le Comité des Trois n'agirait pas comme comité du Conseil.

M. MASSIGLI estime nécessaire que le Conseil prenne ses responsabilités. On a déjà effectué des démarches privées qui n'ont pas donné de résultat. Il faut abandonner cette méthode.

LE SECRETAIRE GENERAL déclare que, dans ces conditions, il faut alors porter la question officiellement devant le Conseil en présence des parties qui auront le droit de voter. Il est douteux que, dans ces conditions, on réalise l'unanimité nécessaire.

M. MASSIGLI voit dans l'argumentation du Secrétaire général une raison d'abandonner toute procédure sur la base de l'article 11, puisque l'article 11 prévoit lui aussi l'accord des parties.

M. LESTER pense que l'on pourrait porter la question devant le Conseil. Si l'on n'obtient pas l'acquiescement des parties, les représentants de chaque Etat pourront déclarer que leur gouvernement agira de telle ou telle façon.

M. LANG fait observer que deux Etats commandent la situation. Ne faudrait-il pas leur adresser une question précise? L'un et l'autre ont intérêt à la cessation des hostilités, et l'on pourrait leur demander s'ils consentent à faire la même déclaration que les Membres du Conseil.

Comme M. Massigli, il croit qu'étant donné l'évolution de la situation, les réserves attachées aux déclarations antérieures ne seraient peut-être pas maintenues.

M. MASSIGLI insiste en tout cas sur la nécessité de rendre public le fait que la question est posée aux Etats

LE PRESIDENT résume le débat.

En ce qui concerne l'embargo, les Membres du Conseil semblent d'accord pour que l'on essaie d'arriver à une solution du problème de l'embargo en provoquant l'adhésion des pays qui ont subordonné leur acceptation à celle d'autres pays. M. Lester a dit que, dans ses démarches, le Comité des Trois n'agirait pas comme comité du Conseil. Il agirait cependant comme un groupe de trois personnes chargées d'organiser les démarches en question. Rien n'empêche ce groupe de solliciter les pays qui n'ont pas encore répondu. C'est là pratiquement la première chose à faire.

Sur la question principale actuellement en discussion, le Président constate que ses collègues sont en général favorables à l'institution d'une commission d'enquête. Toutefois, il a été proposé, et cette proposition a été appuyée, qu'avant d'instituer une commission d'enquête, on essaie d'abord une procédure préliminaire. Il s'agit d'établir si l'une des deux parties se refuse à accepter un règlement pacifique. Un projet de règlement pacifique dans certaines conditions serait soumis aux deux parties.

Cette proposition a été d'une manière générale acceptée en principe. L'objection fondamentale c'est qu'il est impossible de déterminer sans enquête préalable le contenu, la base essentielle de ce règlement pacifique. C'est là une considération d'ordre pratique. Mais étant donné l'importance d'une procédure qui peut amener un résultat aussi précieux que la cessation provisoire des hostilités, le Président estime opportun que le Comité des trois rédige un projet dans le sens indiqué. Au cours d'une prochaine séance, on pourra voir si ce projet peut être établi d'une façon satisfaisante et présenter des chances de donner d'heureux résultats.

La séance est levée.